



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et  
biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 09  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## **ARRÊTÉ portant sur la révision du découpage de l'unité de gestion « sanglier » n° 10 et la création d'une unité de gestion « sanglier » n° 09**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 420-1, L 425-1 à L 425-3-1,  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,  
**Vu** la demande du 7 décembre 2020 de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire de réviser le découpage de l'unité de gestion « sanglier » n° 10 et de créer une unité de gestion « sanglier » n° 09,  
**Vu** la consultation et l'avis du 15 décembre 2020 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,  
**Considérant** que la proposition de la fédération départementale des chasseurs repose sur une gestion cohérente du sanglier dans le département et des dégâts dont il est responsable,  
**Sur proposition** de M. le directeur départemental des territoires,  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

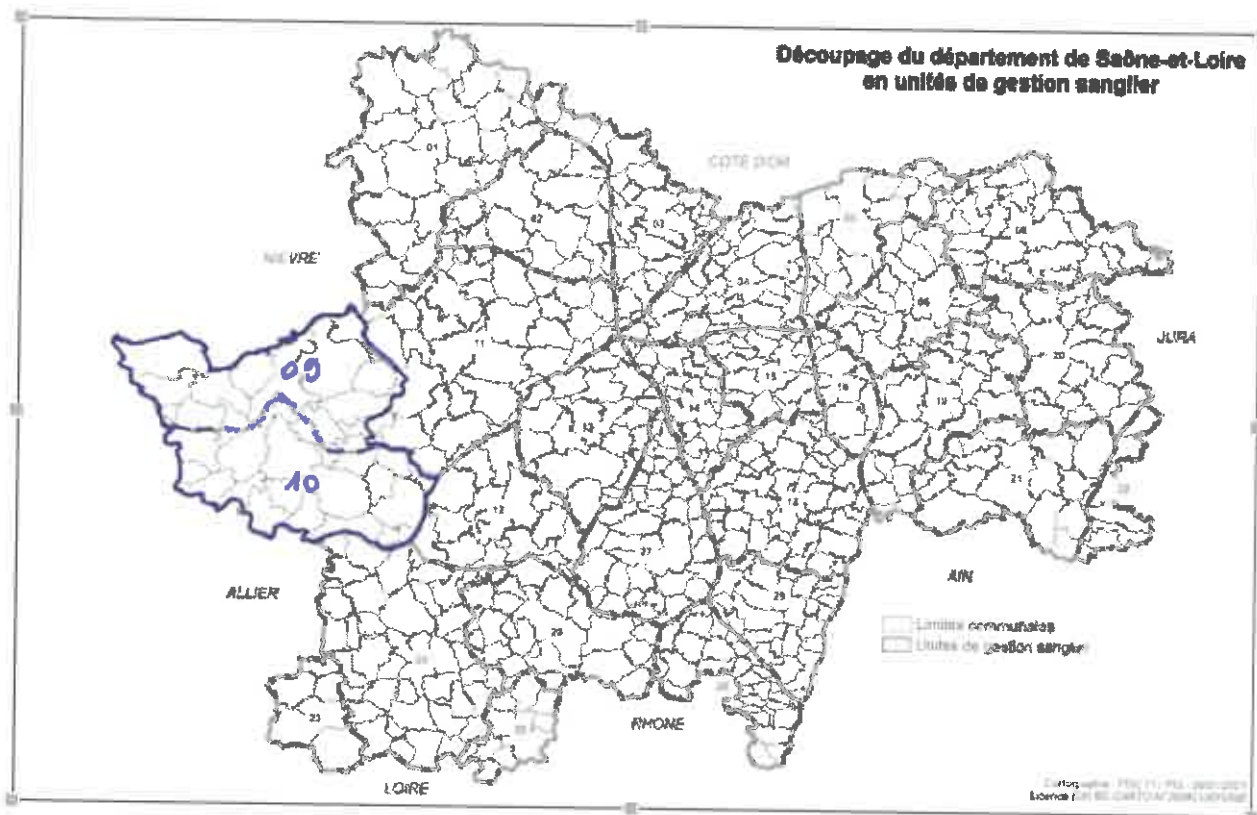
**Article 1 :** Le découpage de l'unité de gestion « sanglier » n° 10, tel que défini dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019, est modifié comme suit :

Unité de gestion	Limites des unités de gestion autres que communales	Communes entières	Communes partielles
10	<p>- au nord par la route départementale RD 60 sur les communes de BOURBON LANCY et MONT ; par la route départementale RD 42 sur les communes de MONT, CHALMOUX et GRURY ;</p> <p>par la route départementale RD 198 sur les communes de GRURY, LA CHAPELLE AU MANS et CURDIN ; par la route départementale RD 60 sur les communes de CURDIN, GUEUGNON et OUDRY jusqu'au hameau « Les Carrouges » ;</p> <p>- à l'est par la route allant du hameau « Les Carrouges » au bourg sur la commune d'OUDRY et passant par le hameau « Ange » ; par la route départementale RD 258 rejoignant la route départementale RD 92 sur les communes d'OUDRY et PALINGES.</p> <p>- au sud par le Canal du Centre sur les communes de DIGOIN et VITRY EN CHAROLLAIS ; par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de PARAY LE MONIAL et SAINT LEGER LES PARAY ; par la route nationale RN 70 sur les communes de SAINT LEGER LES PARAY, VOLESVRES, SAINT VINCENT BRAGNY et PALINGES.</p>	<p>CHASSY, CLESSY, GILLY SUR LOIRE, LA MOTTE SAINT JEAN, LES GUERREAUX, NEUVY GRANDCHAMP, PERRIGNY SUR LOIRE, RIGNY SUR ARROUX, SAINT AGNAN, SAINT AUBIN SUR LOIRE.</p>	<p>BOURBON LANCY, CHALMOUX, LA CHAPELLE AU MANS, CURDIN, DIGOIN, GRURY, GUEUGNON, MONT, OUDRY, PALINGES, PARAY LE MONIAL, SAINT LEGER LES PARAY, SAINT VINCENT BRAGNY, VITRY EN CHAROLLAIS, VOLESVRES.</p>

**Article 2 :** Est créée une unité de gestion « sanglier » n° 09 dont les limites sont précisées comme suit :

Unité de gestion	Limites des unités de gestion autres que communales	Communes entières	Communes partielles
09	<p>- à l'est par la route départementale RD 985 sur les communes de MONTMORT, SAINTE RADEGONDE ET TOULON SUR ARROUX ; par la rivière Arroux sur les communes de TOULON SUR ARROUX, VENDENESSE SUR ARROUX ET GUEUGNON ;</p> <p>- au sud par la route départementale RD 60 sur les communes de BOURBON LANCY et MONT ; par la route départementale RD 42 sur les communes de et MONT, CHALMOUX et GRURY ;</p> <p>par la route départementale RD 198 sur les communes de GRURY, LA CHAPELLE AU MANS et CURDIN ; par la route départementale RD 60 sur les communes de CURDIN et GUEUGNON.</p>	<p>CRESSY SUR SOMME, CRONAT, CUZY, ISSY L'EVEQUE, LESME, MALTAT, MARLY SOUS ISSY, UXEAU, VITRY SUR LOIRE</p>	<p>BOURBON LANCY, CHALMOUX, LA CHAPELLE AU MANS, CURDIN, GRURY, GUEUGNON, MONT, MONTMORT, SAINTE RADEGONDE, TOULON SUR ARROUX, VENDENESSE SUR ARROUX</p>

**Article 3 :** Ce découpage du département en 27 unités de gestion « sanglier » prend effet au titre de la campagne d'indemnisation des dégâts de gibiers 2020-2021.



**Article 4 :** Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019, sont inchangées.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, notifié aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et affiché dans les communes visées dans les articles 1 et 2, par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le 13 JAN. 2021

Le préfet

  
Julien CHARLES

**Voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

